

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1515

Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération, dans le cadre de la livraison de matériaux, Avenue du Printemps, au n° 61.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 6 mai 2026, présentée par l'entreprise VAR MATERIAUX, sollicitant, dans le cadre de la livraison de matériaux, Chez DUMAS Emilie, sise n° 61 Avenue du Printemps, l'autorisation de faire circuler un camion de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'Agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de cette livraison, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'Agglomération ci-après énumérées.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation d'un camion de l'entreprise VAR MATERIAUX, de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée à compter du 13 mai 2026 et ce jusqu'au 13 juin 2026, sur les voies suivantes :

- Avenue du 8 mai 1945,
- Avenue de l'Argens, portion comprise entre le Rond-point de l'Aéronautique Navale et la Rue Jean Carrara,
- Rue Jean Carrara, portion comprise entre l'Avenue de l'Argens et l'Avenue des Peupliers,
- Avenue des Peupliers, portion comprise entre la Rue Jean Carrara et l'Avenue du Printemps,
- Avenue du Printemps, jusqu'au n° 61.

L'itinéraire sera inversé pour le retour du camion au dépôt.

Article 2 : Durant la même période, le stationnement sera interdit à hauteur de la livraison. Un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise VAR MATERIAUX.

Article 5 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ce véhicule, la réparation sera à la charge de l'entreprise VAR MATERIAUX.

Article 6 : La signalisation réglementaire relatives aux restrictions et interdictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise VAR MATERIAUX.

Article 7 : L'entreprise VAR MATERIAUX veillera à respecter l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.